

1
(N° 111.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 JANVIER 1847.

Administration de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. DE MAN D'ATTENRODE.

MESSEURS,

Après avoir adopté les principes destinés à assurer la gestion régulière du trésor public, il vous restait à soumettre à un contrôle l'administration des fonds destinés à l'amortissement de la dette publique, et de ceux dont se compose la caisse des dépôts et consignations; car, bien que les fonds de dépôt n'appartiennent pas à l'État, leur gestion engage cependant sa responsabilité.

Tel est le but de la proposition de loi qui a été présentée par le Ministre des Finances, le 9 mai 1845, et amendée par son successeur le 20 avril 1846.

En effet, la trésorerie a réglé jusqu'à présent, sans surveillance, l'emploi de ces capitaux; elle ne rend aucun compte de ses opérations et se borne à

(1) Projet de loi, n° 431, session 1844-1845.

{Amendements du Gouvernement, n° 197, session 1845-1846.

(2) La section centrale, présidée par M. DUMONT, se compose de MM. DE SMET, ORBAN, VRYDT, KERVYN, DE MAN D'ATTENRODE et DE BONNE.

renseigner en recette au compte général le produit des intérêts, sans justifier ni des placements de fonds, ni de leur nature, ni de leur date, et sans faire connaître le taux auquel ils se sont opérés. Enfin aucun agent n'a à compter de cette gestion importante avec la Cour des Comptes et n'est son justiciable.

C'est ainsi que l'administration des fonds de dépôt, couverte d'un voile impénétrable, a été soustraite à tout contrôle.

Discussion générale.

Le procès-verbal de la 5^e section offre seul une observation à consigner à propos de cette discussion.

Il a paru à cette section que l'ensemble des dispositions du projet de loi entraînerait une modification dans le service actuel de l'entrée et de la sortie des fonds de dépôt et consignations, qu'en cas d'adoption ce service devrait s'opérer, à l'avenir, au moyen d'agents spéciaux du Département des Finances dans les provinces, comme l'indiquent d'ailleurs d'une manière assez claire les explications annexées à l'art. 3 du projet primitif, et que ces valeurs devraient se concentrer dans une caisse spéciale, autre que celle du trésor public.

Modifier le service de caisse, tel qu'il existe, ne serait pas sans inconvénient d'après la 5^e section; elle charge son rapporteur de demander des éclaircissements sur les intentions du Gouvernement à cet égard.

Il est vrai qu'en France l'administration centrale et spéciale de la caisse d'amortissement, des dépôts et consignations a, dans les départements, des agents qui, commissionnés à un titre particulier, recouvrent et payent pour son compte direct.

Ce mode de comptabilité se pratiquait aussi en Belgique, lorsque le Département des Finances avait, en province, des comptables qui, au titre d'agents de la trésorerie, étaient chargés de l'encaissement des deniers publics et *des fonds spéciaux*.

Mais il n'a plus été possible, depuis que ce système de recouvrement a fait place à un caissier général unique pour le royaume, dont les agents en province ne relèvent que de lui, n'ont aucune relation avec la trésorerie, et ne sont pas comptables.

Aussi, à l'époque de la suppression des recettes générales et particulières, qui faisaient, comme en France, le service de la caisse d'amortissement, le Gouvernement des Pays-Bas désigna-t-il les conservateurs des hypothèques dans chaque arrondissement judiciaire, pour remplir les fonctions d'agents de la caisse des consignations.

Et c'est ainsi que ce service leur a été confié, en vertu d'un ordre de la commission permanente du syndicat d'amortissement du 19 mars 1824, n^o 7, et qu'il leur a été maintenu jusqu'à présent.

Cependant, comme il ne s'agissait, pour les cautionnements, que d'un verse-

ment matériel d'espèces, dégagé de la vérification d'actes multipliés, tels qu'enregistrement, acte notarié, significations, toutes formalités exigées pour les consignations, les versements des cautionnements ont été susceptibles de s'opérer directement chez le caissier général. Les récépissés en sont produits par les intéressés à la trésorerie, qui, au vu de ces pièces, passe les écritures nécessaires de comptabilité, et leur délivre les titres d'inscription, après les avoir fait enregistrer à la Cour des Comptes.

M. le Ministre des Finances, interpellé par votre section centrale au sujet de l'observation faite par une section, a fait connaître que le projet de loi n'avait pas la portée qu'on lui supposait; que ses dispositions ne font pas une obligation au Gouvernement de modifier le service de caisse, que son intention n'est point d'y porter atteinte; que le mot *caisse* ne doit pas être interprété à la lettre, qu'il ne tend qu'à constituer un être moral, une administration distincte.

Ainsi, la section centrale, d'accord avec les explications du Gouvernement, entend que le projet de loi n'a d'autre but, en créant une administration des fonds de dépôt, que de fonder un contrôle, une surveillance sous la garantie du pouvoir législatif, afin de centraliser toutes les opérations de recette et de dépense, de placement, de rachat et d'amortissement, et d'en rendre les comptes généraux sous la direction d'un agent comptable, en se conformant au principe consacré par l'art. 5 de la loi sur la comptabilité de l'État, qui exige que toute entrée de fonds dans les caisses publiques, quel que soit le service auquel ils appartiennent, soit centralisée dans les livres de la comptabilité de la trésorerie générale.

Voici maintenant, Messieurs, dans quel but le Gouvernement a été chargé de l'administration du dépôt, qui se compose des fonds consignés et des cautionnements.

La loi du 18-28 janvier 1805 a ouvert une caisse publique au dépôt et à la consignation des deniers des familles, retirés de la circulation par un litige, ou arrêtés temporairement par l'autorité administrative ou judiciaire dans les mains d'un grand nombre de débiteurs.

Cette tutelle obligée du Gouvernement, sur une partie de la fortune privée, met à l'abri des détournements des fonds très considérables, qu'il est sage de faire fructifier au profit des parties, en dehors des atteintes de la cupidité et de la mauvaise foi.

La section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur la question de savoir s'il ne serait pas possible de simplifier les formes nombreuses exigées pour le dépôt et pour le retrait des consignations; réaliser ce vœu serait le moyen d'étendre les services que cette institution est appelée à rendre.

Quant aux cautionnements demandés par le Gouvernement, ils sont destinés à servir de garantie à l'exécution de certaines entreprises auxquelles le public est intéressé, et à l'exercice de fonctions sujettes à une responsabilité pécu-

niaire; ils constituent le trésor débiteur en capital et en intérêts, du fonds qu'il a reçu à titre de dépôt.

Les cautionnements sont versés en numéraire depuis l'arrêté du Gouvernement provisoire du 23 novembre 1830.

L'administration tire parti de ces capitaux en opérant des placements, dont les bénéfices sont annuellement portés au budget des recettes; sa préférence doit être pour les placements dans lesquels, avec une plus grande sûreté, elle peut trouver un intérêt un peu supérieur à celui qu'elle doit payer.

Un intérêt de 4 p. % est accordé aux dépositaires.

En France, le cautionnement en numéraire a existé jusqu'à présent, parce qu'il avait pour objet, outre le gage, une ressource destinée à subvenir aux dépenses publiques.

C'est ainsi que, dans ce pays, le fonds des cautionnements a le caractère d'une dette flottante, d'un emprunt.

L'intérêt payé par l'État a été réduit, il y a quelque temps, à 3 p. %.

Mais un projet de loi, présenté par le Gouvernement français, tend à réaliser, dans cette partie du service, une amélioration qui consiste à convertir ces titres spéciaux en rentes constituées sur le grand livre, et à supprimer ainsi tous ces virements matériels de caisse, et les écritures multipliées auxquelles donnent lieu les versements et restitutions en numéraire de ces capitaux mobiles, pour les faire rentrer dans le mouvement simple et rapide des mutations et transferts de la dette définitivement inscrite.

L'art. 8 de la loi sur la comptabilité de l'État, et les motifs de la section centrale, exposés à l'appui de cette disposition, font un devoir au Gouvernement de déposer un projet de loi tendant à fixer la base de l'affectation des cautionnements abandonnée jusqu'à présent à l'administration, et à les rendre proportionnels et susceptibles de varier avec les produits, de manière à ce que le gage soit en rapport avec les intérêts auxquels il sert de garantie.

Peut-être serait-il convenable de saisir cette circonstance pour déterminer qu'à l'avenir les cautionnements des comptables seront constitués en inscriptions au grand livre de la dette publique, au lieu d'être versés en numéraire, afin de décharger le trésor d'une responsabilité fort grave, et de supprimer de nombreuses formalités.

Discussion des articles.

ART. 1. Adopté par toutes les sections.

Les vérifications de caisse, que cet article mentionne, ne peuvent concerner que les capitaux mis à la disposition momentanée de l'agent comptable pour opérer des placements, et les intérêts produits par les mêmes fonds.

L'article est adopté par la section centrale.

ART. 2. Adopté par les 1^{re}, 2^e, 4^e, 5^e et 6^e sections.

La 5^e désire cependant que l'on examine s'il ne serait pas convenable d'adopter une disposition relative à la révocation des membres de la commission.

La 5^e estime que la commission devrait être de sept membres et composée :

1^o Du président ou de l'un des vice-présidents du Sénat à nommer par cette assemblée;

2^o Du président ou de l'un des vice-présidents de la Chambre des Représentants à nommer par cette assemblée;

3^o Du président de la Cour des Comptes;

4^o Du président ou de l'un des présidents de Chambre à nommer par la Cour de Cassation;

5^o Du président ou de l'un des membres de la Chambre de commerce de Bruxelles;

6^o et 7^o De deux membres à nommer par le Roi.

Les membres du Sénat et de la Chambre des Représentants continueraient à faire partie de la commission dans l'intervalle des sessions jusqu'au moment de leur remplacement.

Le renouvellement aurait lieu par séries de 3 ans en 3 ans. La première série sortante serait composée de trois membres, et la deuxième de deux.

Les § 3, 4, 5 et 6 sont adoptés par la 5^e section.

La section centrale a adopté unanimement la proposition du Gouvernement, qui consiste à ne composer la commission que de cinq membres.

Mais elle a adopté, avec la même unanimité, l'amendement qui tend à ce qu'un membre soit nommé par le Sénat, un par la Chambre des Représentants, et trois par le Roi.

La section centrale a reconnu toute la convenance d'introduire dans la commission le président ou un membre de la Cour des Comptes; mais ayant renoncé au système de la composer de droit de fonctionnaires que rien n'oblige à s'occuper de questions de finances, et qui par suite peuvent y être étrangers, elle n'a pu en faire une obligation au Gouvernement, et elle a cru pouvoir se borner à exprimer le désir qu'il en soit ainsi.

En prenant cette résolution, elle a été guidée par les motifs suivants :

Il a paru convenable de conserver aux Chambres législatives une part d'intervention dans le choix des membres de la commission, comme cela existe en France.

Le système de composer la commission de certains fonctionnaires inamovibles a été écarté, parce qu'il convient que ce soient des connaissances spéciales en fait de finances, qui constituent avant tout les titres nécessaires à l'admission dans cette commission.

La section centrale a proposé de la composer de cinq membres seulement, parce que ses travaux exigeront de l'assiduité, et que les commissions nombreuses sont moins bien constituées à cet effet.

Le § 2 de l'art. 2 a été adopté par la section centrale. Il lui a paru suffire d'indiquer dans le rapport, que la 1^{re} série sortante serait de trois membres, à désigner par le sort, de manière à ce que la 1^{re} série comprenne l'un des membres élus par la Législature.

Les §§ suivants ont été ensuite adoptés sans observation par la section centrale.

Les explications de M. le Ministre des Finances, annexées à l'art. 2 du projet primitif portent que cette commission sera en outre chargée de vérifier et d'arrêter les registres de la trésorerie au 31 décembre de chaque année, lorsque la loi sur la comptabilité de l'État aura été mise à exécution.

Tel est en effet le vœu exprimé par la section centrale dans son rapport concernant cette loi.

La commission de surveillance pourra être chargée de ce soin par le règlement d'exécution prévu à l'art. 19 de la loi en discussion.

ART. 3. Adopté par toutes les sections, la 4^e s'étant bornée à demander si la nomination d'un directeur n'imposera pas une charge nouvelle au trésor.

La section centrale espère que le Gouvernement atténuera cette dépense en supprimant d'autres rouages devenus inutiles, ou en rattachant ces fonctions à une direction dont les attributions ont quelque analogie avec ce service.

Le 1^{er} § est adopté par la section centrale.

Quant au 2^e, un membre propose la suppression des mots : *envers lui* ; il motive sa proposition sur ce qu'il lui semble que ces mots tendent à restreindre la responsabilité du directeur, en ce sens, qu'il ne serait responsable qu'envers le Ministre ; le but de sa rédaction est extensif de la responsabilité de ce fonctionnaire.

Un autre membre observe que, d'après les règles administratives, cet agent ne peut avoir à répondre de ses actes que devant le Ministre, qui est son chef, et qui représente l'État : cette rédaction a d'ailleurs été consacrée par l'adoption de l'art. 7 de la loi sur la comptabilité de l'État.

La section centrale n'a pu, en conséquence, se rallier à l'amendement proposé par l'un de ses membres.

Le § 3 est ensuite adopté, ainsi que l'ensemble de l'article.

ART. 4. Adopté par toutes les sections. La 4^e demande s'il ne conviendrait pas de mettre à la disposition de la commission des sommes plus considérables que des douzièmes, afin de lui permettre de saisir les occasions favorables qui pourraient se présenter pour l'extinction de la dette?

La même section ne comprend pas l'utilité des mots : *ont lieu avec concurrence et publicité.*

Le Gouvernement consulté sur les observations de la 4^e section, a émis l'opinion suivante :

« Il est préférable, dans l'intérêt du crédit, que les rachats pour l'amortissement de la dette publique se fassent, non pas jour par jour, car le fonds d'amortissement n'est pas assez important, mais par semaine, ou bien par mois, et que ces rachats soient connus du public.

» Les détenteurs de nos fonds trouveraient ainsi constamment un acheteur; » cette publicité donnée à ces rachats amènerait la concurrence et augmenterait le nombre des vendeurs, de manière à ne pas devoir acheter à un taux trop élevé. Les rachats par semestre offrent bien en effet le moyen de saisir un moment favorable pour amortir à un taux peu élevé, mais ces rachats sont nuisibles au crédit du pays.

» Dès qu'on commence à racheter, le cours du fonds s'élève sensiblement; » mais dès que l'opération est terminée, il retombe de nouveau au taux où il était avant le rachat, et il reste alors stationnaire jusqu'au rachat du semestre suivant. »

La section centrale, prenant en considération que l'un des paragraphes des contrats d'emprunt est conçu en ces termes : « Le Gouvernement belge assure en outre la formation d'un fonds d'amortissement annuel de 1 p. % du capital nominal du présent emprunt, qui sera employé, *semestre par semestre*, au rachat successif des obligations partielles, comme il sera stipulé ci-après, » vous propose de remplacer, au § 1^{er} de l'article, les mots : *par douzième*, par ceux : *par semestre*.

Quant à l'observation relative à la concurrence et à la publicité, dont fait mention le dernier paragraphe, il lui a semblé que cette disposition ne pouvait offrir aucun danger, puisqu'elle n'est que facultative et non obligatoire; en France, la publicité dont il est question, consiste dans des affiches, qui annoncent à la Bourse qu'il sera procédé à des rachats pour l'amortissement de la dette publique.

ART. 5 et 6. Adoptés.

ART. 7. Adopté par les 1^{re}, 2^e, 4^e, 5^e et 6^e sections.

La 3^e demande que les personnes qui obtiennent des concessions *de chemins de fer* soient tenues, comme celles qui obtiennent des concessions de routes ou de canaux, à verser leurs cautionnements à la caisse des dépôts.

La même section demande que le n° 4 du projet primitif concernant les retenues pour former des caisses de pensions, supprimé dans le projet amendé par le Gouvernement, soit réintégré par la section centrale.

La proposition de la 3^e section a été adoptée pour le n° 1.

Quant au n° 4 du projet primitif, votre section centrale n'a pu l'admettre en présence des statuts organiques qui régissent les caisses des pensions, arrêtés en vertu de la loi générale du 21 juillet 1844.

En effet ces statuts ont réglé l'organisation du service des caisses, et leur contrôle au moyen d'un conseil de cinq membres, qui, établi pour chaque Ministère, intervient dans les placements de fonds disponibles, et dans l'examen de leur gestion.

D'après ces statuts le compte et le bilan de chaque caisse sont arrêtés chaque année provisoirement par le Ministre que la chose concerne, après l'examen du conseil, et transmis à la Cour des Comptes pour être arrêtés définitivement.

Faire verser les retenues destinées à former les caisses des pensions dans celle des dépôts et consignations, ce serait renverser sans motifs une organisation existante en vertu d'une loi, et d'après laquelle ces fonds spéciaux sont régis plus ou moins avec la participation des intéressés.

La section centrale a adopté l'article légèrement modifié quant au n° 1.

ART. 8. Adopté.

ART. 9. Adopté par toutes les sections, sauf la 5^e qui demande, comme conséquence de son observation relative au n° 4 de l'art. 7, que le paragraphe de l'article primitif du Gouvernement qui concerne les pensions, soit maintenu.

La section centrale, par les motifs développés à l'art. 7, admet l'article amendé par M. le Ministre des Finances.

Le § 2 de cet article exige que les dépôts faits ailleurs que dans la caisse des dépôts et consignations, soient remis à cette caisse, et que les consignations existantes dans les caisses du trésor public passent fictivement dans les comptes du nouvel agent créé par la loi.

ART. 10. Adopté par toutes les sections. La 5^e maintient le n° 3 de l'article primitif, d'après ses observations qui précèdent.

La section centrale adopte l'article amendé par le Gouvernement.

ART. 11. Adopté par toutes les sections.

La 3^e désire qu'il soit ajouté, que le Ministre rendra compte à la commission du résultat de ses opérations.

La 4^e demande que les placements ne s'opèrent que d'après l'avis conforme de la commission.

La section centrale, considérant que l'art. 2 permet à la commission de se

faire produire tous les renseignements utiles à l'exercice de sa surveillance, n'a pas accueilli la proposition de la 3^e section.

Quant à la demande de la 4^e, elle a paru inadmissible, car ce serait décharger le Ministre de sa responsabilité devant les Chambres; il ne s'agit que d'organiser un contrôle propre à guider le Ministre et à éclairer le pouvoir législatif.

La section centrale a, en conséquence, admis l'article amendé par le Gouvernement.

ART. 12. Adopté.

ART. 13. Adopté par les 1^{re}, 2^e, 5^e et 6^e sections.

La 5^e donne la préférence à l'article correspondant du projet primitif, en se bornant à supprimer les mots : *et les capitaux versés dans un but d'accumulation*. Cette proposition est la conséquence de ses votes antérieurs, qui tendent à réunir les caisses de pensions à celle des fonds de dépôt.

La préférence de la 5^e section est encore motivée sur ce que, d'après le projet primitif, les inscriptions ne peuvent être transférées qu'au vu de la proposition de la commission, tandis que d'après le projet amendé, elles peuvent s'opérer sur le vu de l'avis de la commission.

La 4^e section adopte l'article amendé, en ajoutant le mot : *conforme*, après les mots suivants : *sur le vu de l'avis*.

La section centrale n'a pas à revenir sur les motifs qui l'ont engagé à ne pas accueillir la proposition qui tend à réunir les caisses des pensions à celle des dépôts.

Le but des observations des 5^e et 4^e sections, quant à l'avis que la commission aura à émettre relativement aux transferts d'inscriptions, est le même. Il a pour objet de mettre pour condition de ces transferts l'avis *conforme* de la commission.

Votre section centrale, considérant que le but du projet de loi n'est que d'organiser un contrôle, une surveillance, et non pas d'entraver la liberté d'action de l'administration, et de porter atteinte à sa responsabilité; qu'il suffit dès lors, que la commission soit informée, afin d'émettre son opinion, et de faire toutes les propositions qu'elle croira utiles au service confié à sa surveillance, a adopté l'article amendé par le Gouvernement.

ART. 14. Adopté par toutes les sections, sauf la 5^e, qui renouvelle sa proposition relative aux caisses de pensions.

La section centrale admet l'article avec un amendement motivé de la manière suivante :

Le 1^{er} paragraphe est ainsi conçu :

« Les arrérages résultant de placement, etc., etc., sont attribués au trésor, à la charge par celui-ci d'acquitter les intérêts, etc. »

Il est juste que le trésor, en recueillant les bénéfices, acquitte en compensation les intérêts.

D'après l'art. 9, c'est la caisse des dépôts, qui est chargée du paiement des intérêts échus; c'est donc pour le compte et à la décharge de la caisse des dépôts, que le trésor doit acquitter les intérêts. Mais il a paru convenable de l'exprimer dans le texte de la loi pour éviter toute ambiguïté.

Le 1^{er} paragraphe doit donc être conçu en ces termes :

« Les arrérages résultant du placement, etc., etc., sont attribués au trésor, à la charge par celui-ci d'acquitter les intérêts courus au profit des tiers pour le compte et à la décharge de la caisse des dépôts et consignations, d'après le taux fixé par les lois et règlements, et d'en régler le compte avec la dite caisse. »

Le reste comme à l'article primitif, en supprimant le dernier paragraphe relatif aux pensions.

ART. 15. Adopté.

ART. 16. Adopté par les sections.

L'article primitif exprimait que le Ministre des Finances serait tenu de faire un rapport sur l'administration et la situation matérielle des deux caisses.

L'article amendé par le Ministre ne fait plus mention que d'un rapport sur la situation des caisses.

Le caractère du rapport à présenter à la Législature doit être surtout administratif, il doit présenter des développements sur l'administration; car, d'après l'article suivant, c'est l'agent comptable qui aura à présenter à la Cour des Comptes le compte de sa gestion, c'est-à-dire la justification de la situation matérielle des deux caisses.

La section centrale a, en conséquence de ce qui précède, adopté l'article amendé par le Gouvernement, en y ajoutant les mots : *sur l'administration*.

ART. 17, 18 et 19. Adoptés.

L'ensemble du projet de loi a été adopté à l'unanimité des membres présents de la section centrale.

Le rapporteur,

BON DE MAN D'ATTENRODE.

Le président,

G. DUMONT.

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

présenté le 9 mai 1845.

ARTICLE PREMIER.

La caisse d'amortissement et celle des dépôts et consignations sont régies par une administration distincte.

Il est tenu pour chaque caisse des comptes et registres séparés. Les fonds appartenant à chacune d'elles ne peuvent jamais être confondus.

La vérification des deux caisses est toujours faite simultanément.

ART. 2.

Une commission de neuf membres surveille toutes les opérations qui ont lieu tant pour la caisse d'amortissement que pour celle des dépôts et consignations.

Cette commission est composée :

Du président du Sénat, président ;

Des deux vice-présidents de la Chambre des Représentants ;

Du président de la Cour des Comptes ;

Du président de chambre le plus ancien de la Cour de Cassation ;

Du président de la chambre de commerce de Bruxelles ;

Et de trois membres à nommer par le Roi.

Le président du Sénat et les vice-présidents de la Chambre des Représentants continuent à faire partie de la commission dans l'intervalle des sessions, jusqu'au moment de leur remplacement.

Tous les documents et renseignements que la commission juge utiles pour l'exercice de sa surveillance, lui sont

amendé le 20 avril 1846.

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une administration de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

Les comptes et registres de chaque caisse sont tenus séparément. Leurs fonds ne peuvent jamais être confondus.

La vérification des deux caisses est toujours faite simultanément.

ART. 2.

Une commission de cinq membres nommés par le Roi surveille toutes les opérations de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

La commission est renouvelée par séries de trois en trois ans.

Les membres sortants peuvent être maintenus.

Les fonctions de membres de la commission sont gratuites.

Le règlement d'ordre intérieur de la commission sera soumis à l'approbation du Roi.

Tous les documents et renseignements que la commission juge utiles pour l'exercice de sa surveillance, lui sont communiqués par le Gouvernement.

PROJET DE LOI

de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

(Comme l'article amendé par le Gouvernement.)

ART. 2.

Une commission de cinq membres surveille les opérations de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

Cette commission est composée :

D'un Sénateur élu par le Sénat ;

D'un Représentant élu par la Chambre, et de trois membres nommés par le Roi.

La commission est renouvelée par séries, etc.

(Le reste comme l'article amendé.)

Projet primitif.

communiqués par le Gouvernement.

ART. 3.

Un agent comptable est chargé du maniement des deniers et valeurs.

Cet agent est responsable de sa gestion envers le Ministre des Finances, et justiciable de la Cour des Comptes.

Il fournit un cautionnement dont le montant est fixé sur la proposition de la commission.

Dispositions particulières à la caisse d'amortissement.

ART. 4.

Les dotations et les intérêts des capitaux amortis qui sont affectés au remboursement des emprunts, sont mis, par douzième, à la disposition de la caisse d'amortissement, pour servir au rachat des rentes dans les limites déterminées par les lois spéciales ou par les contrats passés avec les bailleurs.

A cet effet, il est émis des ordonnances de paiement qui sont soumises au visa préalable de la Cour des Comptes et imputables sur les allocations ouvertes, chaque année, au budget de la dette publique.

Les rachats se font avec la coopération de la commission de surveillance ; ils ont lieu avec concurrence et publicité, lorsqu'il peut en résulter un avantage quelconque pour le trésor.

Amendements.

ART. 3.

La caisse d'amortissement et celle des dépôts et consignations sont dirigées et administrées par un directeur chargé du maniement des deniers et valeurs.

Cet agent comptable est placé sous les ordres du Ministre des Finances, responsable envers lui de sa gestion et justiciable de la Cour des Comptes.

Il fournit un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté royal, sur la proposition de la commission.

ART. 4.

(Sans amendement.)

Projet de la section centrale.

ART. 3.

(Comme l'article amendé.)

Dispositions particulières à la caisse d'amortissement.

ART. 4.

Les dotations et les intérêts des capitaux amortis, qui sont affectés au remboursement des emprunts, sont mis, *par semestre*, à la disposition, etc.

(Le reste comme l'article primitif.)

Projet primitif.

ART. 5.

Les dotations et les intérêts destinés au rachat des rentes peuvent être acquittés, à l'expiration de chaque mois, à la caisse d'amortissement en un bon du trésor, dans la forme à prescrire par le Ministre des Finances, et portant intérêt de 2 p. % par an jusqu'à l'époque du remboursement.

Les bons délivrés par le trésor deviennent exigibles et sont remboursés à la caisse d'amortissement avec les intérêts courus jusqu'au remboursement, dès qu'ils doivent être employés au rachat des rentes ou à l'amortissement des obligations sorties par le tirage au sort.

Lorsqu'il n'existe pas de dette flottante, les bons du trésor, remis à la caisse d'amortissement, cessent de porter intérêt.

ART. 6.

Sont exceptées des dispositions prescrites par les art. 4 et 5, les dotations dont l'emploi, pour l'amortissement, a été ajourné temporairement par la loi.

Néanmoins, il est ouvert dans le grand livre de la trésorerie un compte spécial à la caisse d'amortissement, où celle-ci est créditée mensuellement de la portion des dotations qui ne sont pas applicables au rachat des rentes.

Cette opération se fait au moyen d'une ordonnance de paiement visée par la Cour des Comptes et imputable sur l'allocation compétente du Budget.

L'ordonnance de paiement, dûment quittancée par l'agent comptable, ne donne lieu à

Amendements.

(Supprimé.)

ART. 5.

Sont exceptées des dispositions de l'article précédent, les dotations, etc. (comme au projet).

Projet de la section centrale.

ART. 5.

(Comme l'article amendé.)

Projet primitif.

aucune sortie matérielle de fonds du trésor public; elle est transférée au crédit de la dotation de l'emprunt et au débit du compte de la trésorerie.

Le Ministre des Finances délivre, en échange des ordonnances ainsi quittancées, un récépissé qui est produit au soutien des comptes de l'agent comptable.

ART. 7.

Le tirage au sort des obligations d'emprunts qui doivent être amorties et l'annulation de celles rachetées se font publiquement par un fonctionnaire du Département des Finances que le Ministre désigne à cette fin, et en présence du délégué de la commission de surveillance, d'un membre de la Cour des Comptes et des prêteurs, lorsque l'intervention de ces derniers est requise par les contrats passés avec eux.

Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

Les numéros des obligations sorties ou annulées sont immédiatement insérées au *Moniteur*.

Dispositions particulières à la caisse des dépôts et consignations.

ART. 8.

Indépendamment des consignations de toute nature, autorisées par les dispositions actuellement en vigueur, la caisse des dépôts et consignations reçoit :

1° Les cautionnements en numéraire ou en valeurs exigés des personnes qui prennent part aux adjudications publi-

Amendements.**ART. 6.**

(Comme au projet primitif.)

ART. 7.

(Supprimer les nos 4° et 5°.)

Projet de la section centrale.**ART. 6.**

(Comme au projet primitif.)

ART. 7.

Indépendamment des consignations de toute nature, autorisées par les dispositions actuellement en vigueur, la caisse des dépôts et consignations reçoit :

1° Les cautionnements en numéraire ou en valeurs exigés des personnes qui prennent part aux adjudications publi-

Projet primitif.

ques, ou qui obtiennent des concessions de routes ou canaux ;

2° Les cautionnements des comptables et d'autres agents des diverses administrations publiques soumis à cette obligation ;

3° Les cautionnements en numéraire fournis par les contribuables dans le cas prévu par l'art. 271 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38) ;

4° Les retenues, sans distinction, exercées en vertu des lois et règlements sur les traitements, remises, solde, salaires et autres rétributions pour former des caisses générales de pensions ;

5° Les capitaux versés par des particuliers dans un but d'accumulation, et qui, remboursables à une époque déterminée d'avance seront régis d'après les règles à établir par arrêté royal.

Les cautionnements en numéraire fournis par les personnes qui prennent part aux adjudications publiques ou qui obtiennent des concessions de routes ou canaux, sont assimilés, en tous points, aux dépôts et consignations.

ART. 9.

Il est interdit aux cours, tribunaux et administrations quelconques, d'autoriser ou d'ordonner des consignations ailleurs que dans la caisse des dépôts et consignations, au quel cas elles sont nulles et non libératoires.

ART. 10.

La caisse des dépôts et consignations demeure exclusivement chargée de rembourser les consignations et les cau-

Amendements.

ART. 8.
(Sans amendement.)

ART. 9.

La caisse des dépôts et consignations demeure exclusivement chargée de rembourser les consignations et les cau-

Projet de la section centrale.

ques, ou qui obtiennent des concessions de chemins de fer, de routes ou canaux ;

2° Les cautionnements des comptables et d'autres agents des diverses administrations publiques soumis à cette obligation ;

3° Les cautionnements en numéraire fournis par les contribuables dans le cas prévu par l'art. 271 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38) ;

Les cautionnements en numéraire fournis par les personnes qui prennent part aux adjudications publiques, ou qui obtiennent des concessions de chemins de fer, de routes ou canaux, sont assimilés, en tous points, aux dépôts et consignations.

ART. 8.

(Comme l'art. 9 primitif).

ART. 9.

(Comme l'article amendé).

Projet primitif.

tionnements, et de payer les intérêts courus au profit des tiers ; elle acquitte également les pensions et secours accordés sur les produits des retenues d'après les états nominatifs qui lui sont envoyés par les Ministres, et rembourse, aux époques convenues, les capitaux versés dans un but d'accumulation et accrus au profit des ayants droit.

Toutes les sommes et valeurs provenant des consignations et des cautionnements non remboursés, ainsi que celles disponibles sur les retenues qui auront été exercées jusqu'à l'époque où la présente loi deviendra obligatoire, seront remises à la caisse des dépôts et consignations.

ART. 11.

Il est ouvert à la caisse des dépôts et consignations un compte courant :

1° Pour les dépôts et consignations ;

2° Pour les cautionnements de toute nature autres que ceux exigés des personnes qui prennent part aux adjudications publiques, ou qui obtiennent des concessions de routes ou canaux ;

3° Pour les retenues destinées à alimenter les caisses de pensions ;

4° Pour les capitaux versés dans un but d'accumulation ;

5° Pour les autres fonds attribués à la caisse des dépôts et consignations.

Les comptes pour les retenues sont tenus avec chaque caisse.

ART. 12.

Les sommes portées au crédit de chaque compte, qui ne sont point nécessaires pour

Amendements.

tionnements et d'en payer les intérêts échus.

Toutes les sommes et valeurs provenant des consignations et des cautionnements non remboursés à l'époque où la présente loi deviendra obligatoire, seront remises à la caisse des dépôts et consignations.

ART. 10.

(Supprimer les n^{os} 3^o et 4^o, ainsi que le dernier paragraphe de l'article.)

ART. 11.

Les sommes portées au crédit de chaque compte, qui ne sont pas nécessaires pour le

Projet de la section centrale.**ART. 10.**

(Comme l'article amendé.)

ART. 11.

(Comme l'article amendé.)

Projet primitif.	Amendements.	Projet de la section centrale.
<p>effectuer les remboursements ou payer les pensions et secours, sont placées, par les soins du Ministre des Finances, en rentes sur l'État ou en obligations du trésor.</p>	<p>service courant, sont placées, par les soins du Ministre des Finances, en rentes sur l'État ou en obligations du trésor, la commission préalablement entendue.</p>	
<p>Il fait aussi convertir en rentes sur l'État, tous les capitaux versés par des particuliers dans un but d'accumulation.</p>		
ART. 13.	ART. 12.	ART. 12.
<p>Les rentes sur le grand-livre de la dette publique sont inscrites au nom de la caisse des dépôts et consignations.</p>	(Comme au projet primitif.)	(Comme au projet primitif.)
<p>Un compte spécial est ouvert pour chaque fonds dont l'administration lui est confiée.</p>		
<p>L'indication du fonds auquel les rentes appartiennent est également reproduite sur les extraits des inscriptions.</p>		
ART. 14.	ART. 13.	ART. 13.
<p>Les inscriptions au grand-livre et les extraits qui en sont délivrés portent l'annotation suivante :</p>	<p>Les inscriptions au grand-livre et les extraits qui en sont délivrés portent l'annotation suivante :</p>	(Comme l'article amendé.)
<p>En ce qui concerne les dépôts et consignations, les cautionnements et les capitaux versés dans un but d'accumulation :</p>	<p>« La présente inscription » ne peut être transférée qu'en » vertu de l'autorisation du » Ministre des Finances, don- » née sur le vu de l'avis de » la commission de surveil- » lance. »</p>	
<p>« La présente inscription » ne peut être transférée qu'au » vu de la proposition de la » commission de surveillance » et sur l'autorisation du Mi- » nistre des Finances. »</p>		
<p>En ce qui concerne les caisses de pensions :</p>		
<p>« La présente inscription » ne peut être transférée qu'au » vu de la proposition de la » commission de surveillance, » appuyée d'un avis conforme » du conseil de la caisse, et » sur l'autorisation du Ministre » des Finances. »</p>		

Projet primitif.

ART. 13.

Si les fonds disponibles d'un service sont insuffisants pour faire face aux remboursements ou paiements obligatoires, il y est pourvu, sous forme d'avance, par les fonds demeurés libres sur les autres services de la caisse des dépôts et consignations, sauf à établir un décompte pour les intérêts.

Au besoin, une portion de la rente inscrite au profit de ce service représentant l'avance faite pour son compte, est transférée au compte des services sur les fonds desquels cette avance a été prélevée.

ART. 16.

Les arrérages résultant du placement en rentes sur l'État ou en obligations du trésor, des dépôts et consignations, et des cautionnements versés en numéraire, sont attribués au trésor, à la charge par celui-ci d'acquitter les intérêts courus au profit des tiers, d'après le taux fixé par les lois et règlements.

Sont portés annuellement :

a. Au budget des voies et moyens et dans les comptes, les arrérages à percevoir au profit du trésor ;

b. Au budget des dépenses et besoins et dans les comptes, les intérêts à payer aux tiers.

Quant aux arrérages perçus par la caisse des dépôts et consignations, soit pour le compte des caisses de pensions ou autres, soit du chef des capitaux versés dans un but d'accumulation, ils accroissent d'autant les fonds respectifs d'où ils dérivent.

Amendements.

(Supprimé.)

ART. 14.

(Supprimer le dernier paragraphe.)

Projet de la section centrale.

ART. 14.

Les arrérages résultant du placement en rentes sur l'État ou en obligations du trésor, des dépôts et consignations, et des cautionnements versés en numéraire, sont attribués au trésor à la charge par celui-ci d'acquitter les intérêts courus au profit des tiers *pour le compte et à la décharge de la caisse, des dépôts et consignations* d'après le taux fixé par les lois et règlements, et *d'en régler les comptes avec ladite caisse.*

(Le reste comme à l'article primitif, en supprimant le dernier paragraphe.)

Projet primitif.	Amendements.	Projet de la section centrale.
<i>Dispositions communes aux deux caisses.</i>	(Comme au projet primitif.)	<i>Dispositions communes aux deux caisses.</i>
ART. 17.	ART. 15.	ART. 15.
<p>Toutes les fois qu'elle le juge utile, et une fois au moins par trimestre, la commission instituée par l'art. 2 constate les deniers et valeurs existant dans la caisse d'amortissement et dans celle des dépôts et consignations, contrôle l'emploi qui a été fait des sommes portées en recette, vérifie les écritures et approuve provisoirement les comptes annuels.</p> <p>A l'expiration de chaque semestre, il est inséré dans le <i>Moniteur</i> un résumé présentant à cette époque la situation de chacune des deux caisses.</p>	(Comme au projet primitif.)	(Comme l'article primitif.)
ART. 18.	ART. 16.	ART. 16.
<p>Pendant la session annuelle des deux Chambres, le Ministre des Finances, après avoir entendu la commission, fait un rapport sur l'administration et la situation matérielle des deux caisses au 31 décembre de l'année précédente.</p>	<p>Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le Ministre des Finances fait aux Chambres, après avoir entendu la commission de surveillance, son rapport sur la situation des deux caisses au 31 décembre de l'année précédente.</p>	<p>Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le Ministre des Finances fait aux Chambres, après avoir entendu la commission de surveillance, un rapport sur l'administration et la situation matérielle des deux caisses au 31 décembre de l'année précédente.</p>
<p>Ce rapport et les tableaux qui peuvent y être annexés sont également insérés dans le <i>Moniteur</i>.</p>	<p>Ce rapport est inséré au <i>Moniteur</i>.</p>	<p>Ce rapport est inséré au <i>Moniteur</i>.</p>
<i>Comptes annuels.</i>	(Comme au projet primitif.)	(Comme l'art. primitif.)
ART. 19.	ART. 17.	ART. 17.
<p>L'agent comptable rend annuellement à la Cour des Comptes, avant le 1^{er} mars, les comptes de sa gestion, séparément pour la caisse d'amortissement et pour celle des dépôts et consignations.</p>	(Comme au projet primitif.)	(Comme l'art. primitif.)

Projet primitif.

Amendements.

Projet de la section centrale.

ART. 20.

ART. 18.

ART. 18.

Les deux comptes, appuyés des pièces justificatives, présentent, avec les distinctions nécessaires :

(Comme au projet primitif.)

(Comme l'article primitif.)

1° Le tableau des valeurs de toute nature, existant en caisse et en portefeuille au commencement de la gestion;

2° Les recettes et les dépenses faites pendant le cours de cette gestion ;

3° Le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et en portefeuille à la fin de la gestion.

A ces comptes sont annexés des tableaux de développement indiquant les capitaux placés en rentes sur l'État ou en obligations du trésor, appartenant à chacun des services au 31 décembre de chaque année.

ART. 21.

ART. 19.

ART. 19.

La présente loi sera obligatoire au
. Un arrêté royal, basé sur les dispositions qu'elle contient, réglera les mesures relatives à son exécution.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1847.
Un arrêté royal réglera les mesures relatives à son exécution.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1848.
(Ensuite comme l'article amendé.)